PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT

Téléphone: 05 49 55 71 24 Télécopie: 05 49 55 71 20

Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2007-D2/B3-022 en date du 24 janvier 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1984 autorisant Monsieur le Directeur de la Sté Terrena Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " le Coureau ", commune de Ceaux-en-Couhé, un établissement spécialisé dans le stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1984 autorisant la société Terrena Poitou à exploiter un silo de stockage de céréales, au lieu-dit « le Coureau », sur le territoire de la commune de Ceaux-en-Couhé ;

Vu l'étude de dangers du site en date de février 2003, son examen critique en date de novembre 2005 et leurs recommandations respectives ;

Considérant que ces recommandations de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 juin 2006;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 décembre 2006:

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Terrena Poitou est tenue, dans un délai de six mois, de réaliser les aménagements ci-après dans son silo tour de Ceaux-en-Couhé :

R0

Déplacer le compresseur de la galerie sous petites cellules

R1

- Connecter l'élévateur du tube élévateur au réseau d'aspiration du site,
- Détecter et asservir tout défaut d'aspiration dans cet élévateur à l'arrêt de la manutention dans celui-ci,

R2

- Découpler la fosse de cet élévateur de la galerie sous petites cellules par un capotage autour des transporteurs à chaîne résistant à 130 mb,

R3

- idem pour la liaison entre cette fosse et la galerie de chargement des wagons,

R4

- Connecter au réseau de dépoussiérage du site :
- le déversement de l'élévateur précédent sur la bande transporteuse qui va vers les wagons,
- et le déversement de cette bande sur l'élévateur de chargement des wagons,

R5

- découpler la fosse de l'élévateur du tube élévateur par une paroi résistante à 130 mb, après l'avoir nettoyé,

R6

isoler par une paroi légère la galerie sur petites cellules de l'espace qui chapeaute le tube élévateur

R7

- découpler les galeries sous cellules de l'espace inter cellules par des portes, maintenues fermées hors passage du personnel, pouvant résister à 100 mb,

R8

- séparer les espaces sur cellules de l'espace inter cellules par des séparations, maintenues fermées hors passage du personnel, pouvant résister à 150 mb.

R9

- maintenir fermés hors utilisation, les trous d'homme des petites cellules et as de carreau.

ARTICLE 2

Ces aménagements ne dispensent pas la sociétété Terrena Poitou du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 juillet 1984
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront à s'y substituer,
- l'étude de dangers du site et son examen critique.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Ceaux-en-Couhé et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, le Maire de Ceaux-en-Couhé et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la sociétété Terrena Poitou, Téléport 4 Astérama 1 Avenue Thomas Edison B.P. 90159 86961 Futuroscope Chasseneuil-du-Poitou Cedex.
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à Poitiers, le 24 janvier 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

Frédéric Benet-Chambellan